

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

NOUVELLES MODALITÉS



Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 est pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 ("Santé et famille") qui a entendu faciliter le recours au temps partiel thérapeutique (TPT).

LA PETITE INFO

Pour rappel, l'ordonnance a procédé à la réécriture de l'article 57-4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin d'apporter au dispositif les modifications suivantes :

- suppression de la condition d'arrêt de travail préalable (extension de la portée du dispositif au maintien dans l'emploi) ;
- suppression du plafonnement à un an pour une même affection ;
- reconstitution des droits à l'issue d'un délai minimal d'un an ;
- portabilité en cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale (FPT) et entre les fonctions publiques.

En outre, l'ordonnance "Santé et famille" a renvoyé à un décret d'application le soin de fixer pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités du dispositif, ses effets sur la situation administrative ainsi que les obligations auxquelles les bénéficiaires sont soumis.

Tel est l'objet du décret du 8 novembre 2021. Jusqu'à présent, les règles de fonctionnement du TPT étaient essentiellement précisées par voie de circulaires, et en dernier lieu, par celle du 15 mai 2018 (NOR : CPAF1807455C) publiée à la suite de la simplification de la procédure d'octroi issue de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives notamment à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Le décret du 8 novembre 2021 insère un titre II bis relatif au TPT au sein du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux [...] et au régime des congés de maladie afin de définir les modalités de mise en œuvre du nouveau cadre légal pour les fonctionnaires territoriaux.

DEMANDE DE L'AGENT

Le fonctionnaire doit adresser à l'autorité territoriale de la collectivité qui l'emploie une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical indiquant :

- la quotité de temps de travail ;
- la durée du TPT ;
- les modalités d'exercice de ce temps partiel.

Les quotités disponibles du TPT sont désormais expressément définies en fraction du temps de travail à temps plein : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

LA PETITE INFO

Jusqu'alors, "à défaut de précision par le législateur", étaient applicables les "quotités prévues pour le temps partiel sur autorisation", soit pour FPT, entre 50 et 99 % (circulaire du 15 mai 2018)

LA DURÉE DU TPT

Elle est comprise entre un et trois mois et chaque période est renouvelable dans la limite d'une année.

LA PETITE INFO

La durée et la périodicité du TPT ne sont plus déterminées par le type de congé pour raison de santé précédemment accordé (origine professionnelle ou non).

DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorisation est délivrée dès réception de la demande, étant précisé que l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à l'examen du fonctionnaire par un médecin agréé (voir ci-dessous, visite de contrôle).

LA PETITE INFO

En d'autres termes, le décret instaure un régime de contrôle a posteriori à l'initiative de l'employeur en lieu et place du régime de contrôle a priori via l'avis préalable obligatoire du médecin agréé.

En revanche, l'autorité territoriale a l'obligation de saisir le comité médical lorsque le TPT est sollicité dans les situations suivantes :

- après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ;
- à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- après une disponibilité d'office au titre de l'aménagement des conditions de travail.

En cas d'avis défavorable du comité médical, la demande de TPT peut être rejetée par l'autorité territoriale.

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à TPT et des autorisations accordées à ce titre.

PROLONGATION AU-DELÀ DE TROIS MOIS

Si le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation de TPT au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale doit faire procéder sans délai à un examen obligatoire par un médecin agréé.

LA PETITE INFO

La période de trois mois au-delà de laquelle toute prolongation du TPT ne peut être autorisée sans l'avis du médecin agréé s'entend comme une période continue ou discontinue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à TPT demandée.

Le comité médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. En cas d'avis défavorable du comité médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de prolongation du TPT.

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCOMPLIR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

+

Certificat médical indiquant la durée, les modalités et les quotités (50, 60, 70, 80 ou 90%)

- ✓ Absence d'arrêt de travail
- ✓ Congé Maladie Ordinaire (CMO) < 12 mois
- ✓ Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

- ✓ Congé Maladie Ordinaire (CMO) de 12 mois
- ✓ Congé de Longue Maladie (CLM)
- ✓ Congé de Longue Durée (CLD)

- ✓ Conseil médical pour l'avis d'aptitude à la reprise suite au congé (à confirmer dans l'avenir : décret prévu au 1^{er} février 2022)

AUTORISATION PREND EFFET À LA DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE PAR L'EMPLOYEUR
dans la limite de 3 mois (période minimum de 1 mois)

🕒
Renouvellement dans la limite de 3 mois

RENOUVELLEMENT AU-DELÀ DE 3 MOIS
(continu ou discontinu)

📄
Information obligatoire du médecin de prévention

Médecin traitant

L'EMPLOYEUR DEMANDE L'AVIS DU MÉDECIN AGRÉÉ
sur la justification médicale, la quotité et la durée

AVIS CONCORDANTS DU MÉDECIN TRAITANT ET MÉDECIN AGRÉÉ
=
Prolongation du TPT dans la limite d'une année (continue ou discontinue, toute pathologie confondue)

AVIS DISCONCORDANTS DU MÉDECIN TRAITANT ET MÉDECIN AGRÉÉ
=
Le conseil médical PEUT être saisi à la demande de l'agent ou l'employeur

VISITE DE CONTRÔLE

À tout moment, l'autorité territoriale peut faire procéder à l'examen du fonctionnaire par un médecin agréé.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'autorité territoriale ou devant le comité médical par l'intéressé. En cas d'avis défavorable du comité médical, l'autorité territoriale peut mettre un terme à la période de TPT en cours.

PÉRIODE INTERCALAIRE

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à exercer un service à TPT ne peut bénéficier d'une nouvelle autorisation qu'à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Pour la reconstitution des droits, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

MODIFICATION, INTERRUPTION ET SUSPENSION

À la demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut, pendant la période de TPT en cours :

- modifier la quotité de temps de travail ;
- interrompre cette période.

Dans ces deux cas, la demande de l'agent doit être accompagnée d'un certificat médical.

Sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut également interrompre la période de TPT en cours lorsque l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé de maladie (de toute nature) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Cette interruption est automatique :

- en cas de placement du fonctionnaire en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en cas de soustraction de l'agent à l'obligation de se soumettre à l'examen du médecin agréé dans les cas évoqués précédemment (prorogation au-delà de trois mois, visite de contrôle).

L'autorisation de TPT est suspendue pendant les périodes de formation incompatibles avec un service à temps partiel que l'agent peut suivre à sa demande et sur présentation d'un certificat médical.

EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET

La quotité de temps de travail d'un fonctionnaire à temps non complet bénéficiant d'un TPT est fixée par référence à la durée de l'emploi qu'il occupe.

En cas de pluralité d'emplois, la quotité de temps de travail est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. S'il y a désaccord, la répartition a lieu au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

LA PETITE INFO

La possibilité d'une répartition différenciée de la quotité de travail entre les emplois avait été reconnue par le ministère de la fonction publique

SITUATION ADMINISTRATIVE

Sont précisées les conséquences du TPT en ce qui concerne :

- les droits aux **congés annuels** et aux **jours de RTT** (assimilation avec les agents effectuant un temps partiel sur autorisation) ;
- l'articulation avec le temps partiel de droit commun (substitution par le TPT) ;
- l'exclusion des **heures supplémentaires ou complémentaires** ;
- le montant de la **NBI** (versement de l'intégralité – modification du décret n° 93-863 du 18 juin 1993).

LA PETITE INFO

Il s'agit sur ces différents points de la reprise du droit existant résultant de la circulaire du 15 mai 2018 précitée, des fiches pratiques de la DGAFP (Bercy Colloc – juin 2010 – septembre 2011), ou de la jurisprudence (CE n° 340829 du 12 mars 2012).

Par ailleurs, il est rappelé que depuis le 31 juillet 2021, les collectivités territoriales peuvent prévoir, par délibération, le versement intégral du régime indemnitaire pendant le TPT compte tenu de la modification apportée au régime de maintien des primes des agents de l'Etat dans certaines situations de congés (art. 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 dans sa rédaction issue de l'art. 5 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au TPT dans la fonction publique de l'Etat)

Le droit au TPT est expressément reconnu aux fonctionnaires stagiaires sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel (agents de la filière police municipale) ou doit être accompli dans un établissement de formation (élèves du CNFPT). La période de TPT est intégralement prise en compte pour le classement et l'avancement (modification du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992).

LA PETITE INFO

A défaut de précision dans le décret du 8 novembre 2021 sur la durée du stage, il convient d'appliquer au TPT la règle définie à propos du temps partiel de droit commun, à savoir une augmentation à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein (art. 8 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

AGENTS PUBLICS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL

Comme celui des fonctionnaires stagiaires, le statut des fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels est complété afin de permettre le placement de ces agents en TPT (modification des décrets n° 91-298 du 20 mars 1991 et n° 88-145 du 15 février 1988).

Pour bénéficier du TPT, l'agent doit remplir les critères d'octroi de l'indemnité journalière (IJ) servie par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en cas de travail à TPT (renvoi au code de la sécurité sociale).

S'appliquent en outre les modalités du TPT définies pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL concernant la demande de l'agent, les quotités disponibles, la durée, la modification, l'interruption et la suspension de l'autorisation, l'information du médecin de prévention, la quotité de travail en cas de pluralité d'emplois ou les conséquences du TPT sur la situation administrative (renvoi partiel au décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié).

Toutefois, compte tenu de l'affiliation au régime général, l'autorisation de TPT délivrée par l'employeur est subordonnée à la décision du médecin conseil de la CPAM. Pour la même raison, ne sont pas applicables à ces agents les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agréé ou du comité médical (contrôle, prolongation au-delà de trois mois).

DATE D'EFFET

LA PETITE INFO

Pour rappel, l'ordonnance "Santé et famille" prévoyait que la réforme du TPT entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2021. Compte tenu de la date de publication du décret et en l'absence de disposition spécifique, les nouvelles dispositions peuvent être regardées comme applicables à compter du 11 novembre 2021 (lendemain de la publication).

S'agissant des périodes de TPT en cours, le décret prévoit :

- la poursuite des autorisations accordées selon les dispositions antérieures jusqu'au terme ;
- l'application des nouvelles dispositions aux prolongations.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} février 2022, le conseil médical exercera les compétences du comité médical définies par le décret.

